



**AVENANT A LA CONVENTION MINIERE ENTRE L'ETAT
CENTRAFRICAINE ET LA SOCIETE HW-LEPO SARL**

ENTRE : La REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, dûment et valablement représentée par :

- Le Ministère des Mines et de la Géologie (ci-après dénommée « **Etat** »), agissant en vertu des pouvoirs légaux tels qu'ils résultent de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine, ci-après désignée « **RCA** » d'une part ;

ET

- **HW LEPO**, Société A Responsabilité Limitée au Capital de 10.000.000 de Francs CFA , dont le Siège Social est situé au quartier Saïdou derrière Fateb, BP 1255 Bangui, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Bangui sous le numéro (RCCM) CA/BG/2016 B 482, en abrégé «**HW-LEPO**», représenté par Monsieur **HU LIQUN**, (ci-après dénommée le «**Contractant**»), d'autre part ;

Les soussignés seront ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Considérant que les Parties sont signataires d'une Convention Minière pour l'exploration et l'exploitation minière conclue au mois de Décembre 2017 (ci-après le « **Contrat** ») aux termes duquel l'Etat a attribué à la société **HW-LEPO** cinq (05) Permis de Recherche Minière pour l'or et le diamant à dans les Sous-Préfectures de **BABOUA** et **YALOKÉ** ;
- Considérant la volonté de l'Etat de développer le secteur minier en appui au développement économique global de la République Centrafricaine ;
- Considérant que la société s'est engagée à développer les titres miniers dont elle est titulaire dans la perspective d'exploiter des gisements couverts par ces titres miniers (le « **Projet** ») ;
- Considérant que la société a déjà engagé des moyens importants dans le cadre d'études préparatoires de manière à pouvoir présenter à l'Etat les principaux aspects du **Projet**. ainsi que les avantages qui en résulteront pour l'Etat et la Société ;

- Considérant que la société a adressé, en date du ..., au Ministre en charge des Mines une demande de Permis d'Exploitation de petite mine, la « **Demande** » ;
- Les Parties se sont convenues conformément à l'Article 10 de la Convention Minière de préciser les conditions fixées entre les Parties en vue de parvenir à l'exploitation de la mine d'or de Gaga-Yaloké « **Mine** », modifier et compléter certaines stipulations de la Convention Minière.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel auront, aux fins de l'Avenant, la signification prévue au présent article, sauf si le contexte exige un sens différent. Dans cette dernière hypothèse, les termes auront, par priorité, le sens qui leur est donné dans la Convention Minière, puis le sens qui leur est donné dans le Code Minier.

- « **Avenant** » désigne le présent avenant à la Convention ;
- « **Date de production** » signifie la date à laquelle le premier lingot d'or est produit à partir du minerai exploité ;
- « **Date de Notification** » signifie la date à laquelle les décrets d'attribution du Permis d'Exploitation et des Permis de Recherche mentionnés à l'Article 3 du présent Avenant sont notifiés à la Société et à la Société d'Exploitation ;
- « **Minerai Exploité** » désigne le minerai pour lequel le Permis d'Exploitation est accordé à la Société d'Exploitation, à savoir l'or et les minerais associés conformément aux dispositions du Code Minier ;
- « **Permis d'Exploitation** » désigne le Permis d'Exploitation octroyé par l'Etat

à la Société d'Exploitation, conformément aux dispositions de l'Article 40 du Code Minier, valable pour le minerai exploité et dont les coordonnées ont été convenues entre la Société et l'Administration des Mines ;

« Société d'Exploitation » désigne la Société « HW-LEPO », Société à Responsabilité Limitée de droit centrafricain au capital social de dix millions (10 000 000) de francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Bangui sous le numéro CA/BG/2016B482 et dont le siège social est situé au quartier Saïdou derrière FATEB, BP 1255 Bangui -RCA.

1.2 Interprétation

- (a) Les titres des Articles sont utilisés uniquement à titre indicatif et n'affecteront en aucun cas l'interprétation de l'Avenant.
- (b) Toute définition de l'Avenant aura la même signification, qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel.
- (c) Toute référence de l'Avenant à un accord, une convention ou un contrat devra s'entendre de cet accord, convention ou contrat tel que modifié.
- (d) Le préambule et les annexes font parties intégrantes de l'Avenant et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations de l'Avenant.
- (e) Toute référence de l'Avenant à un paragraphe, Article ou une annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou une annexe du présent Avenant.

ARTICLE 2. OBJET

2.1 Cet Avenant a principalement pour objet de clarifier, en les modifiant, certaines stipulations de la Convention Minière afin notamment de confirmer la validité et l'opposabilité des droits des Parties tels que ceux-ci résultent des titres miniers et de la Convention Minière pour permettre à la

Société d'entreprendre les travaux d'exploitation de petite mine dans les meilleures conditions.

ARTICLE 3. MISE EN VALEUR ET CONSTRUCTION DE LA MINE

3.1 Les Parties conviennent de leur objectif commun qui consiste à mettre en valeur et à construire la Mine devant conduire à la mise en œuvre des activités de production.

3.2 La Société d'Exploitation de Petite Mine s'engage à ce que la Mine entre en production dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'attribution du permis.

Une dispense de commencer les travaux de développement et de mise en production ou de continuer l'exploitation du gisement peut être obtenue par arrêté du Ministre chargé des Mines. Elle est valable pour deux (2) ans et renouvelable pour deux (2) autres périodes de deux (2) ans sous réserve de l'acquittement de la redevance superficielle annuelle conformément à la Convention Minière et à l'Article 8 du présent Avenant. Elle est toujours accordée lorsque le motif invoqué est la conjoncture défavorable du marché des produits concernés au moment de la demande de dispense, telle que démontrée par une étude économique ou les délais nécessaires à la construction de la Mine, dûment motivés et constatés. Après six (6) ans de dispense, l'Autorité qui a émis le Permis d'Exploitation peut le retirer.

3.3 Afin de permettre le démarrage des travaux de l'exploitation de la petite Mine, l'Etat doit octroyer le Permis d'Exploitation de petite Mine, le mentionner sur le registre des titres miniers, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant et en vertu d'un Décret pris en Conseil des Ministres et signé par le Président de la République, Chef de l'Etat, lequel sera notifié à la Société.

3.4 La Société d'Exploitation de Petite Mine s'engage à procéder au bornage du périmètre décrit dans le permis par l'établissement de bornes et repères conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur.

Si après une mise en demeure, le bornage n'a pas été effectué, il y est procédé d'office par l'Administration des Mines aux frais du bénéficiaire.

Les conditions d'octroi des titres miniers visés par le présent article 3.4 du présent Avenant sont déterminées par les dispositions du Code Minier en vigueur.

3.5 Afin de permettre à l'Etat d'être régulièrement tenu informé de la progression du programme de développement et de l'exploitation de la

mine, les Parties conviennent que la Société d'Exploitation de Petite Mine est tenue de faire parvenir au Ministre en charge des Mines et au Directeur Général des Mines, à la fin de chaque trimestre, un rapport d'activités résumant les principales opérations réalisées, conformément à la réglementation minière.

- 3.6 La Société d'Exploitation de Petite Mine s'engage à ne pas céder le Permis d'Exploitation avant la date de Production, sans obtenir au préalable le consentement du Ministère en charge des Mines.
- 3.7 L'investisseur ne doit pas céder tout ou partie des parts sociales qu'il détient dans la Société de Recherche, ni les actions qu'il détient dans la Société d'Exploitation de Petite Mine, avant la Date de Production, sans obtenir au préalable le consentement de l'Etat.

Toutefois, cette cession par l'investisseur de tout ou partie des parts sociales qu'il détient dans la Société d'Exploitation de Petite Mine sera libre si elle intervient au profit d'une société affiliée à l'investisseur, à la Société d'Exploitation connue des Parties à la date de signature de l'Avenant et sous réserve de l'engagement de la société affiliée cessionnaire de se conformer aux stipulations de l'Article 3.2.

- 3.8 La Société d'Exploitation de Petite Mine s'engage à ce que son Conseil d'Administration tel que constitué au jour de signature de l'Avenant n'apporte pas son soutien à un éventuel projet d'offre publique d'achat portant sur ses actions ou à un projet de fusion, cession, acquisition impliquant le transfert de l'essentiel des actifs situés en République Centrafricaine, avant la Date de Production, sans obtenir au préalable le consentement de l'Etat.
- 3.9 La Société d'Exploitation de Petite Mine est tenue d'informer l'Etat de tout contrat de sous-traitance qu'elle conclut avec les tiers.

4 ACTIONS COMMUNAUTAIRES ET SOCIALES

- 4.1 La Société d'Exploitation de Petite Mine s'engage, à compter de la Date de Notification, à poursuivre un programme d'actions communautaires et sociales dans la zone du Projet dans les conditions évoquées au cours du processus des études d'impacts environnementaux et sociaux du Projet et conformément à la réglementation minière.

5 PARTICIPATION DE L'ETAT

- 5.1 La participation de l'Etat consistera en une participation au capital social de la Société d'Exploitation de Petite Mine, dans les conditions précisées à l'Article 5.2.



5.2 Conformément à l'article 7.4 de la Convention Minière, la Société d'Exploitation de Petite Mine s'engage, à réserver à l'Etat, à titre de participation quinze (15) pourcent de la production brute à compter de la date de la première production.

6 SOCIETE D'EXPLOITATION

6.1 L'Etat disposera au sein de la Société d'Exploitation de Petite Mine d'un poste de Directeur Général Adjoint et d'un autre poste de Directeur Technique et communiquera à la Société d'Exploitation de Petite Mine les identités des personnes désignées par l'Etat pour occuper ces postes.

6.2 L'Etat disposera également du droit de désigner un administrateur représentant l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation de Petite Mine lorsque ce Conseil d'Administration est composé de cinq (5) administrateurs ou moins. Si le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) membres, l'Etat aura le droit de désigner deux (2) représentants.

6.3 Aux termes du présent Avenant, les Parties conviennent qu'elles mettent fin irrévocablement à tout différend résultant de la création unilatérale de la Société d'Exploitation de Petite Mine.

6.4 Le Permis d'Exploitation étant régi par la Convention Minière, la Société d'Exploitation de Petite Mine deviendra, de plein droit, Partie à cette Convention, à compter de la Date de Notification du Décret lui attribuant le Permis d'Exploitation qui matérialisera son adhésion à ladite Convention, en communiquant à l'autre partie un document attestant de son consentement à la Convention Minière, telle que modifiée par l'Avenant.

7 PERMANENCE DE LA CONVENTION

7.1 Les stipulations de la Convention Minière autres que celles modifiées par l'Avenant demeurent inchangées, y compris notamment, l'Article 12 de la Convention Minière et les garanties prévues à l'Article 18 de la Convention Minière.

8 ENTREE EN VIGUEUR

8.1 Les Parties conviennent que l'Avenant entre en vigueur à compter de la date de leurs signatures et sera annexé à la Convention Minière entre l'Etat Centrafricain et la Société HW-LEPO de décembre 2017.

8.2 L'Etat déclare et garantit à la Société :



- que toutes les mesures et démarches nécessaires à la signature et à l'exécution de la Convention Minière modifiées par l'Avenant, ont été dûment prises ou effectuées ;
- que le Permis d'Exploitation de Petite Mine résultant de l'Avenant est valablement attribué ; et
- que les droits et obligations des Parties au titre de la Convention Minière tels que modifiés par l'Avenant, sont valables.

8.3 Les Parties réaffirment leur volonté réciproque de prendre toutes mesures de nature à assurer la pleine efficacité des engagements dont la liste est non exhaustive, pris par elles au titre de la Convention Minière et de son présent avenant. Elles approuvent toutes formalités requises en vue de la mise en place des financements nécessaires à la réalisation des travaux d'exploitation de petite mine.

Fait à Bangui, le 07 SEPT 2018

En quatre (4) exemplaires originaux de huit (8) pages hors annexes.

Pour la Société



HU LQUN
 Président Directeur Général

Pour l'Etat Centrafricain



Léopold MBOLI FATRAN
 Ministre des Mines et de la
 Géologie